

Règlement de prévoyance

du 11 décembre 2014
(en vigueur dès le 1^{er} janvier 2015)

Articles

Généralités	1-2
--------------------	-----

Assurés	3-6
----------------	-----

Ressources	7-14
-------------------	------

Prestations	15-29
--------------------	-------

Disposition diverses	30-46
-----------------------------	-------

Disposition finale	47
---------------------------	----

Annexe 1 Taux de conversion	
---------------------------------------	--

Annexe 2 Règles d'application de l'encouragement à la propriété du logement	
---	--

Annexe 3 Avance AVS	
-------------------------------	--

Règlement de previva

du 11 décembre 2014 | en vigueur dès le 1^{er} janvier 2015

CHAPITRE 1: GÉNÉRALITÉS

Article 1 – Dénomination et but du règlement

1. Sous la dénomination previva (ci-après: fonds) est instituée une fondation au sens des articles 89a et suivants du Code civil suisse.
2. En application de l'article 48 de la Loi sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP), le fonds est inscrit au registre de la prévoyance professionnelle auprès de l'Autorité de surveillance LPP et des fondations de Suisse occidentale. Cette inscription implique que le fonds s'oblige à satisfaire au moins aux exigences minimales de la LPP.
3. La LPP est subsidiairement applicable à défaut de normes dans le présent règlement.
4. Le présent règlement, établi par le conseil de fondation du fonds, fixe les modalités d'application destinées à atteindre les objectifs définis par les statuts de la fondation.

Article 2 – Organes et compétences

1. Le conseil de fondation décide des organes nécessaires à la bonne application du présent règlement et en fixe les modes de fonctionnement.
2. Le conseil de fondation veille à ce que les exigences légales soient respectées.
3. Le conseil de fondation décide de l'affiliation des employeurs qui lui en font la demande.
4. Le conseil de fondation se prononce sur toutes les questions non traitées dans le présent règlement.
5. Le conseil de fondation peut en tout temps modifier le présent règlement, sous réserve de l'approbation de l'autorité de surveillance.

CHAPITRE 2: ASSURÉS

Le terme «assuré» concerne aussi bien la femme que l'homme, sauf distinction expresse mentionnée.

Article 3 – Cercle des assurés

1. Le cercle des assurés comprend les travailleurs que les employeurs affiliés demandent d'assurer et qui ont été acceptés par le fonds, sous réserve des chiffres 2 et 3 ci-après.
2. Les travailleurs engagés pour une durée limitée ne dépassant pas 3 mois peuvent, à leur demande, ne pas être assurés.
3. Les travailleurs dont le salaire est inférieur au minimum fixé par la LPP peuvent, à leur demande, ne pas être assurés.
4. La personne qui devient indépendante dans le domaine du travail social peut continuer d'être assurée ou à nouveau être assurée auprès du fonds, à la condition d'y avoir été auparavant assurée pendant 5 ans au moins et pour autant que son compte individuel ne lui ait pas été remboursé.
5. Les personnes suivantes font également partie du cercle des assurés:
 - les assurés libérés des cotisations (article 24 chiffre 8);
 - les assurés en retraite anticipée (article 6 chiffre 2, lettre a).

Article 3bis – Modalités particulières de l'assurance pour les personnes exerçant une activité irrégulière

1. Les personnes occupées de façon intermittente durant des périodes distinctes de l'année civile sont assurées selon les présentes modalités particulières dérogeant au règlement, qui est applicable pour le surplus.
2. L'assurance réglementaire débute dès le premier franc de salaire et le jour où la personne commence son activité, à la condition de disposer, lors du début de chaque période d'activité, d'une pleine capacité de travail. Les personnes au bénéfice d'une rente entière d'invalidité ou de trois quarts de rente d'invalidité de l'AI ne sont pas couvertes pour les risques de décès et d'invalidité. Celles au bénéfice d'un quart de rente ou d'une demi-rente d'invalidité de l'AI sont couvertes pour une aggravation de l'invalidité résultant d'une autre cause que celle à l'origine de l'invalidité.

Une déclaration de santé n'est pas exigée en raison de l'intermittence et de la brièveté de ces périodes d'activité. Les personnes admises au fonds avant le 1^{er} juillet 2012 pour lesquelles une réserve a été faite sont assurées selon l'article 5 jusqu'à l'échéance de ladite réserve.

3. L'assurance cesse le dernier jour d'activité de la période en cours. Elle est prolongée durant un mois pour les risques de décès et d'invalidité pour autant que l'assuré n'entre pas dans une nouvelle institution de prévoyance.

4. Les prestations réglementaires en cas de décès et d'invalidité sont fixées sur la base du salaire que l'assuré a gagné durant l'année qui a précédé la survenance du risque assuré. Si la durée écoulée entre le début de la première période d'occupation et la survenance du risque assuré est inférieure à une année, le salaire reçu au cours de toutes les périodes d'occupation est converti en salaire annuel.

5. Le salaire déterminant pour fixer le seuil de surindemnisation de l'article 28, alinéa 1 est le salaire que l'assuré obtiendrait s'il était occupé toute l'année.

6. Les prestations minimales selon la LPP sont garanties.

Article 4 – Début et fin de l'assurance

1. L'assurance commence en même temps que les rapports de travail, mais au plus tôt au 1^{er} janvier de l'année qui suit l'accomplissement du 17^e anniversaire pour la couverture des risques de vieillesse, de décès et d'invalidité.

2. Les travailleurs de moins de 25 ans peuvent sur leur demande être assurés uniquement pour la couverture des risques de décès et d'invalidité du 1^{er} janvier de l'année qui suit leur 17^e anniversaire au 31 décembre de l'année de leur 24^e anniversaire.

3. Les travailleurs qui ont demandé à ne pas être assurés selon l'article 3, chiffres 2 et 3 sont assurés:

- dès le jour où la prolongation est convenue si l'engagement est prolongé au-delà de 3 mois;
- dès que le salaire est supérieur au minimum fixé par la LPP.

4. L'assurance cesse:

- à la naissance du droit aux prestations de retraite;

- en cas de dissolution des rapports de travail;
- si le salaire est inférieur au minimum fixé par la LPP, sous réserve de l'article 3 chiffre 3;
- en cas de fin d'activité de l'indépendant assuré selon l'article 3 chiffre 4.

5. Durant un mois après la dissolution des rapports de travail, le travailleur reste assuré pour les risques de décès et d'invalidité; en cas d'engagement par un autre employeur avant l'expiration de ce délai, l'assurance cesse le jour dudit engagement.

Article 5 – Admission

1. Pour son admission, la personne à assurer doit signer une demande d'adhésion et remplir un questionnaire de santé.

La personne devenue indépendante qui répond aux conditions de l'article 3 chiffre 4, est dispensée de remplir le questionnaire de santé, pour autant qu'il n'y ait pas eu d'interruption de l'assurance du fait du passage du statut de salarié à celui d'indépendant.

2. Lorsque le candidat est incapable de travailler ou si son état de santé est insatisfaisant au moment où il remplit le questionnaire, des réserves peuvent être faites pour la part des prestations de risque excédant celles rachetées par la prestation de libre passage apportée lors de l'entrée.

La durée des réserves n'excédera pas 5 ans, y compris le temps de réserve éventuellement déjà écoulé dans l'institution de prévoyance précédente. En cas de survenance durant cette période du problème de santé faisant l'objet de la réserve qui serait à l'origine du décès ou de l'invalidité, seules les prestations minimales LPP ou rachetées par la prestation de libre passage seront versées, y compris après l'échéance de validité des réserves.

3. Si l'assuré a omis de déclarer ou inexactement déclaré un fait important qu'il connaissait ou devait connaître (réticence), il convient d'opérer la distinction suivante:

- a) si le risque assuré n'est pas encore réalisé au moment de la découverte de la réticence par le fonds, les réserves peuvent être faites ultérieurement avec effet rétroactif à l'admission, dans les 6 mois dès la découverte de la réticence;

- b) si le risque assuré est déjà réalisé, la partie surobligatoire peut être exclue du contrat de prévoyance, dans les 6 mois dès la découverte de la réticence.
4. Le fonds confirme l'admission, par écrit, à l'assuré et à son employeur.

Article 5bis – Plans de prévoyance à choix

1. Le fonds offre trois plans de prévoyance à choix: le plan standard, le plan maxi et le plan maxi plus. Les plans se distinguent par le niveau de la cotisation (bonification) d'épargne.
2. Les personnes ayant choisi le plan maxi ou le plan maxi plus sont assurées selon les présentes modalités particulières dérogeant au règlement, qui est applicable pour le surplus.
3. Lors de son admission, l'assuré est mis au bénéfice du plan standard dont les cotisations sont définies à l'article 9.
4. L'assuré peut demander au fonds, avec copie à son employeur, d'être affilié au plan maxi ou au plan maxi plus. Le passage d'un plan à l'autre peut intervenir au 1^{er} janvier de chaque année sur demande de l'assuré, moyennant un préavis de deux mois.

L'assuré au plan maxi ou au plan maxi plus peut aussi demander le retour au plan précédent. Dans ce cas, le terme du passage d'un plan à l'autre et le préavis sont identiques à ceux du 1^{er} alinéa.
5. La cotisation d'épargne supplémentaire par rapport au plan standard s'élève à 2% pour le plan maxi et à 6% pour le plan maxi plus. Elle est à charge de l'assuré.
6. Les rentes de conjoint survivant ou de partenaire enregistré survivant, d'orphelin, d'invalidité et d'enfant d'invalidé, définies en un pourcentage du salaire, sont identiques pour le plan standard, le plan maxi et le plan maxi plus. Il en va de même de l'alimentation du compte individuel de l'assuré en cas d'incapacité de travail définie à l'article 24 chiffre 7.
7. Le montant des rachats définis à l'article 11 chiffres 3 et 4 est déterminé sur la base du cumul de la cotisation d'épargne du plan standard et de la cotisation d'épargne supplémentaire en cours lors du rachat.

Article 6 – Age de la retraite

1. Retraite ordinaire

Le droit aux prestations de retraite ordinaire est accordé dès le mois qui suit celui au cours duquel l'assuré atteint l'âge de 65 ans pour un homme et 64 ans pour une femme. L'article 24 chiffre 9, lettre b, est réservé.

2. Retraite anticipée totale

L'assuré peut, en cas de cessation totale de son activité lucrative, demander d'anticiper sa retraite. L'âge anticipé de retraite ne peut être inférieur à 58 ans.

Le paiement des cotisations cesse. L'assuré doit se prononcer pour l'une des variantes suivantes:

- a) différer son droit à la rente de retraite, au plus tard jusqu'à l'âge de la retraite ordinaire; le cas échéant, le taux de conversion sera adapté en conséquence. Dans cette situation l'assuré ne peut pas mettre en gage le droit aux prestations de prévoyance ou demander le versement anticipé de sa prestation de libre passage conformément à l'article 31 chiffre 1;
- b) bénéficier immédiatement de son droit à la rente de retraite; le taux de conversion est adapté en conséquence.

Dès la naissance du droit à la rente anticipée ou dès la décision de différer le droit, les prestations en cas d'invalidité sont supprimées; en cas de décès, les prestations versées sont la rente de conjoint survivant ou de partenaire enregistré au sens de la Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 (appelée LPart par la suite) survivant selon l'article 20, la rente d'orphelin selon l'article 23 ou le capital en cas de décès selon les articles 21 et 22.

3 Retraite anticipée partielle

L'assuré peut, en cas de cessation partielle de son activité lucrative de 30% au moins, demander d'anticiper sa retraite. L'âge anticipé de retraite ne peut être inférieur à 58 ans.

En fonction de la réduction du taux d'activité, l'assuré est traité pour la part se rapportant à la retraite partielle selon l'article 6 chiffre 2 et, pour la part se rapportant à l'activité partielle, comme un assuré travaillant à temps partiel jusqu'au moment où l'assuré prend sa retraite complète.

CHAPITRE 3: RESSOURCES

Article 7 – Généralités

Le fonds dispose notamment des ressources suivantes:

- les cotisations des employeurs affiliés et des assurés;
- les prestations de libre passage reçues d'autres institutions de prévoyance;
- le paiement des frais de gestion par les employeurs affiliés;
- les rachats;
- les prestations versées par les compagnies d'assurances;
- les participations aux excédents des compagnies d'assurances;
- les soldes des comptes d'épargne individuels revenant au fonds;
- les revenus des placements;
- les intérêts de retard sur les cotisations arriérées;
- les dons et legs.

Article 8 – Salaire assuré

1. Le salaire assuré est celui qui est déterminant pour l'AVS.
2. Pour les personnes de condition indépendante selon l'article 3 chiffre 4, le salaire assuré est fixé conventionnellement. Si elles font assurer leur revenu dans plusieurs institutions de prévoyance, elles doivent prendre les mesures nécessaires pour que l'article 1 OPP 2 soit respecté pour l'ensemble de leurs rapports de prévoyance.
3. Le salaire assuré est limité au décuple du montant limite supérieur selon l'article 8, alinéa 1 LPP. L'article 60c OPP 2 demeure réservé.
4. Si le salaire subit une réduction suite à une maladie, à un accident, au service militaire, à la maternité, à un congé non payé, etc., l'assuré peut exiger – pour que les prestations dues en cas de décès ou d'invalidité ne subissent pas de réduction – de continuer à être assuré sur la base du salaire précédemment

assuré. Il doit alors verser au fonds l'entier du prélèvement défini à l'article 9 chiffre 2, lettre b, sur la différence entre l'ancien salaire et le nouveau.

Article 9 – Cotisations

1. Les cotisations au fonds sont dues dès l'admission de l'assuré et jusqu'à la fin des rapports de travail, au plus tard:
 - jusqu'au jour de la mise au bénéfice d'une rente d'invalidité, sous réserve d'une activité partielle auprès d'un employeur affilié;
 - jusqu'au jour du départ à la retraite (ordinaire ou anticipée);
 - à la fin du mois au cours duquel il décède.
2. Les cotisations annuelles se composent:
 - a) d'une bonification d'épargne de 16% du salaire assuré attribuée au compte d'épargne individuel;
 - b) d'une cotisation pour les risques de décès et d'invalidité de 2% du salaire assuré;
 - c) d'une cotisation pour le pont AVS de 0.7% du salaire assuré prélevée uniformément pour tous les assurés;
 - d) d'une cotisation pour la couverture des frais de gestion de 0.5% du salaire assuré.

La répartition des cotisations en pour cent du salaire assuré entre assuré et employeur est la suivante:

	Cotisation de l'assuré	Cotisation de l'employeur	Cotisation totale
Epargne	7.0%	9.0%	16.0%
Risques	1.0%	1.0%	2.0%
Pont AVS	0.0%	0.7%	0.7%
Frais de gestion	0.0%	0.5%	0.5%
Total	8.0%	11.2%	19.2%

3. Si seuls les risques de décès et d'invalidité sont assurés selon les dispositions de l'article 4 chiffre 2, la répartition des cotisations en pour cent du salaire assuré entre assuré et employeur est la suivante:

	Cotisation de l'assuré	Cotisation de l'employeur	Cotisation totale
Risques	1.0%	1.0%	2.0%
Frais de gestion	0.0%	0.5%	0.5%
Total	1.0%	1.5%	2.5%

4. Les personnes indépendantes qui restent affiliées au fonds conformément à l'article 3 chiffre 4, doivent s'acquitter d'une cotisation complète égale à 19.2% du salaire assuré fixé conventionnellement.

5. Avec l'accord du fonds, la cotisation totale de 19.2% peut être augmentée de 1% au plus lors de l'affiliation d'un nouvel employeur. Dans ce cas, la répartition de la cotisation entre l'assuré et l'employeur affilié doit être convenue d'entente entre le fonds et l'employeur.

6. Les dispositions de l'article 43 concernant les mesures d'assainissement demeurent réservées.

Article 10 – Paiement des cotisations et des frais de gestion

1. Les cotisations des assurés sont déduites du salaire par les employeurs affiliés qui les versent avec les leurs et les frais de gestion directement au fonds.

2. Les cotisations et les frais de gestion sont échus à la fin de chaque mois. Ils doivent être payés au fonds dans le courant du mois suivant; le délai de 30 jours dépassé, le fonds peut facturer, sur les montants dûs, un intérêt moratoire dès le 31^e jour conformément aux dispositions de l'article 7 de l'Ordonnance sur le libre passage (OLP).

3. Les employeurs affiliés remettent au fonds, en janvier de chaque année, la liste de leurs assurés en indiquant, pour chacun d'eux, le salaire assuré au cours de l'année écoulée. Sur cette base, le fonds établit un décompte définitif de cotisations.

Article 11 – Rachats

1. Des rachats peuvent être opérés en tout temps par l'assuré cotisant ou l'employeur.
2. Les rachats sont intégralement portés sur le compte d'épargne individuel. Ils n'ont aucune incidence sur les rentes de conjoint survivant ou de partenaire enregistré (au sens de la LPart) survivant (avant le droit à la rente de retraite), d'orphelins, d'invalidité, et d'enfants d'invalidité.
3. Les rachats ne sont possibles que s'ils ne conduisent pas à une rente de retraite supérieure à celle que l'assuré obtiendrait en cotisant depuis l'âge où débute le financement de la couverture de vieillesse sur la base du dernier salaire assuré. Les dispositions des articles 60a et 60b OPP 2 demeurent réservées.
4. Des rachats sont possibles en sus de ceux prévus au chiffre 3 dans le but de compenser totalement ou partiellement la réduction des prestations de vieillesse en cas de retraite anticipée. Toutefois, en cas de renonciation à cette dernière, les prestations versées ne dépasseront pas de plus de 5% l'objectif réglementaire des prestations.
5. Lorsque des versements anticipés pour l'accès à la propriété du logement ont été accordés, des rachats ne peuvent être effectués que lorsque ces versements anticipés ont été remboursés. L'article 60d OPP 2 demeure réservé.

Les rachats effectués en cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré (au sens de la LPart) en vertu de l'article 22c LFLP ne sont pas soumis à limitation.

6. L'article 17 chiffre 5, est réservé.

Article 12 – Couverture des risques de décès et d'invalidité

1. Pour couvrir les risques de décès et d'invalidité, le conseil de fondation décide chaque année d'un prélèvement calculé sur la base d'un taux égal pour tous les assurés à effectuer sur les cotisations. Ce prélèvement, défini à l'article 9 chiffre 2, lettre b, est opéré à parts égales sur les cotisations de l'employeur affilié et sur celles de l'assuré.
2. Les prestations de libre passage apportées ainsi que les rachats ne servent pas au financement des risques de décès et d'invalidité.
3. Pour couvrir certains de ces risques, le fonds peut conclure des contrats d'assurances auprès de compagnies d'assurances concessionnées par le

Conseil fédéral. Tous les droits qui découlent de ces contrats appartiennent au fonds.

4. Le fonds est seul responsable à l'égard des compagnies d'assurances du paiement des primes.

Article 13 – Compte d'épargne individuel

1. Le compte d'épargne individuel de chaque assuré comprend:

- les bonifications d'épargne selon l'article 9 chiffre 2, lettre a, afférentes à la période durant laquelle l'assuré a été affilié au fonds, sous réserve des dispositions de l'article 43 sur les mesures d'assainissement;
- les prestations de libre passage transférées d'institutions de prévoyance antérieures;
- les rachats définis à l'article 11;
- les intérêts sur les montants ci-dessus définis à l'article 14.

2. Pour chaque assuré, il est également tenu un compte «avoir de vieillesse», conformément à la LPP.

Article 14 – Intérêts

1. Le conseil de fondation fixe chaque année le taux d'intérêt du compte d'épargne individuel. Pour ce faire, il tient compte de l'évolution du rendement des placements usuels du marché et de la situation financière du fonds.

2. Ce taux d'intérêt est au moins égal au taux minimum LPP fixé par le Conseil fédéral.

Les dispositions de l'article 43 concernant les mesures d'assainissement demeurent réservées.

3. L'attribution des intérêts est faite à la fin de chaque exercice sur le solde du compte d'épargne individuel au 31 décembre précédent.

4. En cas de départ d'un assuré en cours d'exercice, l'intérêt est calculé pro-rata temporis jusqu'à la date du transfert ou du remboursement en espèces.

5. Les bonifications d'épargne versées en cours d'année ne bénéficient d'aucun intérêt.

CHAPITRE 4: PRESTATIONS

Article 15 – Généralités

Le fonds verse les prestations suivantes:

- rente de retraite (article 17);
- rente pont AVS (article 18);
- avance AVS (article 19);
- rente d'enfant de retraité (article 26);
- rente de conjoint survivant ou de partenaire enregistré survivant (article 20);
- rente d'orphelin (article 23);
- rente d'invalidité (article 24);
- rente d'enfant d'invalidé (article 25);
- capital à l'âge de la retraite (article 17);
- capital en cas de décès (articles 21 et 22);
- prestation de libre passage (article 29);
- paiement en espèces (article 29).

Article 16 – Prestation en capital en lieu et place de la rente

Le fonds alloue une prestation en capital en lieu et place de la rente lorsque celle-ci est inférieure à 10% de la rente simple minimale de vieillesse de l'AVS dans le cas d'une rente de vieillesse ou d'invalidité, à 6% dans le cas d'une rente de conjoint survivant ou de partenaire enregistré (au sens de la LPart) survivant, ou à 2% dans le cas d'une rente d'orphelin.

Article 17 – Rente et capital à l'âge de la retraite

1. La naissance du droit à la rente de retraite est fixée au 1^{er} jour du mois qui suit celui au cours duquel l'assuré a droit à la retraite selon l'article 6.

2. Le montant de la rente de retraite dépend du capital accumulé dans le compte d'épargne individuel et du taux de conversion appliqué à la naissance du droit à la rente selon l'annexe 1.
3. Le droit à la rente de retraite s'éteint à la fin du mois au cours duquel l'assuré décède.
4. L'assuré peut demander par écrit, sous pli recommandé, un an au moins avant le début du droit à la rente de retraite:
 - qu'une partie du capital constitué dans son compte d'épargne individuel lui soit versée. Le montant de la rente de retraite, incluant l'éventuelle réduction due au montant de l'avance AVS selon l'article 19, est calculé sur le solde du compte d'épargne individuel et doit s'élever à 30% au moins de la rente de retraite selon le chiffre 2; cette option permet de bénéficier de la rente pont AVS selon l'article 18;
 - que la totalité du capital constitué dans son compte d'épargne individuel lui soit versée. Dans ce cas, le fonds est libéré de toute obligation envers l'assuré.

Le choix du paiement, partiel ou total en capital, est irrévocable.

Si l'assuré est marié ou s'il a un partenaire enregistré (au sens de la LPart), le paiement partiel ou total en capital ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré (au sens de la LPart).

5. La part du capital financée par un rachat effectué durant les 3 dernières années précédant l'ouverture du droit à la prestation est versée sous forme de rente.

Article 18 – Rente pont AVS

1. Le bénéficiaire d'une rente de retraite a droit au plus tôt 5 ans avant l'âge ordinaire de retraite (59 ans pour une femme, 60 ans pour un homme) à une rente pont AVS jusqu'à l'âge de retraite ordinaire selon l'article 6. Le chiffre 3 est réservé.
2. Le montant de la rente pont AVS est défini de la façon suivante:
 - a) En cas de retraite anticipée totale:

la rente pont AVS s'élève à 110% de la rente de vieillesse minimale complète de l'AVS. Si l'assuré compte moins de 25 années de cotisation, la

rente est réduite de 1/25^e par année manquante. La rente est aussi réduite en proportion si l'assuré a un degré d'activité moyen, calculé sur la totalité des années de cotisation révolues, inférieur à 90%.

Lorsque le bénéficiaire de la rente pont AVS recommence une activité lucrative d'un degré de 30% au moins, la rente pont AVS est réduite, aussi longtemps que dure cette activité. Cette réduction est calculée en tenant compte du nouveau degré d'activité de l'assuré et du degré d'activité moyen, calculé sur la totalité des années de cotisation, sous déduction des 12 derniers mois précédant la mise à la retraite. La reprise de l'activité lucrative ne modifie ni le nombre d'années de cotisations ni le degré d'activité moyen déterminant lors du calcul de la rente pont AVS à laquelle l'assuré a eu droit lors de sa retraite;

- b) En cas de retraite anticipée partielle et pour autant que la diminution du degré d'activité soit de 30% au moins, la rente pont AVS déterminée selon la lettre a) est réduite proportionnellement à la diminution du degré d'activité.

Si, par la suite, le degré d'activité augmente, la rente pont AVS est diminuée en fonction du nouveau degré d'activité. La reprise de l'activité lucrative ne modifie ni le nombre d'années de cotisations ni le degré d'activité moyen déterminant lors du calcul de la rente pont AVS à laquelle l'assuré a eu droit lors de sa retraite partielle.

3. Lorsqu'il prend sa retraite, l'assuré qui n'a pas encore atteint l'âge de 59 ans pour les femmes ou de 60 ans pour les hommes peut choisir le début du droit à la rente pont AVS. Il peut :
- différer son droit à la rente jusqu'à l'âge de 59 ans pour les femmes et de 60 ans pour les hommes ou
 - faire transformer la rente due dès l'âge de 59 ans pour les femmes et de 60 ans pour les hommes en une rente immédiate, réduite en proportion.
4. Les choix mentionnés au chiffre 3 sont irrévocables.
5. La rente pont AVS en cours est adaptée à chaque modification du montant de la rente de vieillesse de l'AVS.
6. La rente pont AVS ne peut pas être payée sous forme de capital.

7. Le droit à la rente pont AVS s'éteint:
 - a) lorsque le bénéficiaire d'une rente de retraite atteint l'âge de retraite ordinaire selon l'article 6 chiffre 1;
 - b) lorsque le bénéficiaire d'une rente de retraite a droit à une rente d'invalidité de l'assurance-invalidité (AI);
 - c) à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire d'une rente de retraite décède.

Article 19 – Avance AVS

1. Le bénéficiaire d'une rente pont AVS peut demander le versement d'une avance AVS jusqu'à l'âge de retraite ordinaire selon l'article 6.
2. a) Le montant de l'avance AVS est
 - a1) en cas de retraite anticipée totale:

fixé librement par l'assuré, mais ne peut toutefois pas dépasser la rente de vieillesse maximale complète de l'AVS sous déduction de la rente pont AVS;
 - a2) en cas de retraite anticipée partielle et pour autant que la diminution du degré d'activité soit de 30% au moins:

fixé librement par l'assuré dans les limites prévues à la lettre a1) mais réduit proportionnellement selon la diminution du degré d'activité.
- b) Le montant de l'avance est financé par une réduction viagère immédiate annuelle de la rente de retraite versée, fixée sur la base de l'annexe 3 en pourcent du montant de l'avance AVS.
3. La date de début du versement de l'avance AVS est identique à celle de la rente pont AVS.
4. Les choix mentionnés au chiffre 2, lettre a, sont irrévocables.
5. L'avance AVS en cours n'est pas adaptée en cas de modification du montant de la rente de vieillesse de l'AVS.
6. L'avance AVS ne peut pas être payée sous forme de capital.

7. Le droit à l'avance AVS s'éteint:
 - a) lorsque le bénéficiaire d'une rente de retraite atteint l'âge de retraite ordinaire selon l'article 6;
 - b) à la fin du mois au cours duquel le bénéficiaire d'une rente de retraite décède.

Article 20 – Rente de conjoint survivant, respectivement du partenaire enregistré survivant

1. La naissance du droit à la rente de conjoint survivant ou du partenaire enregistré (au sens de la LPart) survivant est fixée au 1^{er} jour du mois qui suit le décès de l'assuré, du bénéficiaire d'une rente de retraite ou d'invalidité, mais au plus tôt quand cesse le droit au salaire.
2. Seules les prestations pour survivants minimales selon la LPP sont dues si:
 - a) à la suite d'une infirmité congénitale, le défunt était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative et qu'il était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40% au moins;
 - b) étant devenu invalide avant sa majorité, le défunt était atteint d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'activité lucrative et était assuré lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine du décès s'est aggravée pour atteindre 40% au moins.
3. La rente de conjoint survivant ou du partenaire enregistré (au sens de la LPart) survivant est viagère. Toutefois, si le conjoint survivant ou le partenaire enregistré (au sens de la LPart) survivant se remarie ou entre dans un partenariat enregistré au sens de la LPart, le droit à la rente s'éteint. Le fonds lui verse alors un capital unique égal à trois rentes annuelles.
4. Lors du décès:
 - a) d'un assuré cotisant ou libéré du paiement des cotisations au sens de l'article 24 chiffre 7, la rente est égale à 30% du salaire assuré, sous réserve de l'article 31 chiffre 3;
 - b) d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, la rente est égale à 75% de la rente d'invalidité, sous réserve de l'article 31 chiffre 3;
 - c) d'un bénéficiaire d'une rente de retraite, la rente est égale à 60% de la rente de retraite;

- d) d'un assuré qui a différé son droit à la rente de retraite selon l'article 6 chiffre 2, lettre a, la rente est égale à 60% de la rente de retraite à laquelle il aurait eu droit s'il avait pris sa retraite à la fin du mois au cours duquel il est décédé.

L'article 29 chiffre 8 est réservé.

- 5. La rente est payée au début de chaque mois, jusqu'au mois où survient
 - a) le décès du conjoint survivant ou du partenaire enregistré (au sens de la LPart);
 - b) le mariage ou la conclusion d'un partenariat enregistré (au sens de la LPart).
- 6. Le conjoint divorcé ou le partenaire survivant dont le partenariat enregistré a été dissous judiciairement est assimilé au conjoint survivant ou au partenaire enregistré (au sens de la LPart) survivant en cas de décès de son ex-conjoint ou de son ex-partenaire enregistré (au sens de la LPart) à la condition que
 - a) son mariage ou le partenariat enregistré (au sens de la LPart) ait duré 10 ans au moins et
 - b) qu'il ait bénéficié, en vertu du jugement de divorce ou de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré (au sens de la LPart), d'une rente ou d'une indemnité en capital en lieu et place d'une rente viagère.

Le fonds peut néanmoins réduire ses prestations dans la mesure où, ajoutées à celles des autres assurances, en particulier de l'AVS ou de l'AI, elles dépassent le montant des prétentions découlant du jugement de divorce ou de la dissolution judiciaire du partenariat enregistré (au sens de la LPart). Les prestations sont limitées à celles prévues par la LPP.

Article 21 – Capital en cas de décès avant le versement d'une rente de retraite

- 1. Si un assuré décède avant le versement d'une rente de retraite sans qu'une rente de conjoint survivant, de partenaire enregistré (au sens de la LPart) survivant ou d'orphelin ne soit servie, le fonds verse le capital d'épargne individuel accumulé au moment du décès. De ce montant est déduite la totalité des prestations d'invalidité (rente d'invalidité, attribution sur le compte d'épargne individuel et rente d'enfant d'invalide) éventuellement déjà servies par le fonds.

2. Le capital est versé:

- a) - au conjoint survivant ou au partenaire enregistré (au sens de la LPart);
 - à défaut aux enfants remplissant les conditions définies à l'article 22, alinéa 3 de la LPP;
 - à défaut à la ou aux personnes principalement à la charge de l'assuré lors de son décès;
 - à défaut à la personne qui a formé avec l'assuré une communauté de vie ininterrompue d'au moins 5 ans immédiatement avant le décès ou qui doit subvenir à l'entretien d'un ou de plusieurs enfants communs, pour autant que l'assuré en ait informé le fonds par écrit.
- b) à défaut de bénéficiaires au sens de la lettre a, le capital au décès est versé:
 - aux descendants de l'assuré défunt;
 - à défaut de ceux-ci, à ses père et mère;
 - à défaut de ceux-ci, à ses frères et sœurs;
 - à défaut de ceux-ci, à ses neveux et nièces.

L'assuré peut modifier, au moyen d'une communication écrite adressée au fonds, l'ordre de ces bénéficiaires et préciser les droits de chacune de ces personnes lorsqu'elles sont plusieurs à être désignées.
- c) à défaut de bénéficiaires au sens des lettres a et b, la moitié du capital en cas de décès est versée aux autres héritiers légaux, à l'exception de la collectivité publique; l'autre moitié reste acquise au fonds.
- d) en l'absence de bénéficiaires, le capital en cas de décès demeure acquis au fonds.

Article 22 – Capital en cas de décès d'un bénéficiaire de rente de retraite

1. Si un bénéficiaire de rente de retraite décède sans qu'une rente de conjoint survivant, de partenaire enregistré (au sens de la LPart) survivant ou d'orphelin ne soit servie, le fonds verse un capital égal à la part de l'assuré à son compte d'épargne individuel. De ce montant est déduite la totalité des prestations d'invalidité (rente d'invalidité, attribution sur le compte d'épargne

individuel et rente d'enfant d'invalidé) et des prestations de retraite (rente de retraite, rente pont AVS, avance AVS et rente d'enfant de retraité) éventuellement déjà servies par le fonds.

2. En cas de versement anticipé selon l'article 31 ou de transfert en cas de divorce selon l'article 34 ou de dissolution judiciaire de partenariat enregistré (au sens de la LPart), la part de l'assuré à son compte d'épargne individuel est réduite dans la même proportion que le compte d'épargne individuel. Cette réduction est déduite du montant du capital défini au chiffre 1.

3. L'article 21 chiffre 2, est applicable par analogie.

Article 23 – Rente d'orphelin

1. La naissance du droit à la rente d'orphelin est fixée au premier jour du mois qui suit le décès de l'assuré, mais au plus tôt quand cesse le droit au salaire.

2. Lors du décès:

- a) d'un assuré cotisant ou libéré du paiement des cotisations au sens de l'article 24 chiffre 7, la rente est égale à 20% de son dernier salaire, sous réserve de l'article 31 chiffre 3;
- b) d'un bénéficiaire d'une rente d'invalidité, la rente est égale à 50% de la rente d'invalidité, sous réserve de l'article 31 chiffre 3;
- c) d'un bénéficiaire d'une rente de retraite, la rente est égale à 20% de la rente de retraite;
- d) d'un assuré qui a différé son droit à la rente de retraite selon l'article 6 chiffre 2, lettre a, la rente est égale à 20% de la rente de retraite à laquelle il aurait eu droit s'il avait pris sa retraite à la fin du mois au cours duquel il est décédé.

L'article 29 chiffre 8 est réservé.

3. La rente d'orphelin est double pour les orphelins de père et de mère.

4. La rente d'orphelin est payée au début de chaque mois.

5. Le droit à la rente s'éteint au décès de l'orphelin ou dès que celui-ci a atteint l'âge de 18 ans. Il subsiste, jusqu'à l'âge de 25 ans au plus, dans les cas suivants:

- a) tant que l'orphelin fait un apprentissage ou des études;

- b) tant que l'orphelin invalide à raison de 70% au moins, n'est pas encore capable d'exercer une activité lucrative.
6. Est orphelin au sens du présent règlement:
- l'enfant né avant ou après le droit à la rente de retraite, dont la filiation à l'égard de l'assuré résulte de la naissance, du mariage, de la reconnaissance, de l'adoption ou d'un jugement;
 - les enfants recueillis sont assimilés aux enfants de l'assuré;
 - tout autre enfant à l'entretien duquel l'assuré décédé contribuait de façon prépondérante.

Article 24 – Rente d'invalidité

1. A droit aux prestations d'invalidité l'assuré qui est invalide à raison de 40% au moins au sens de l'AI et qui était assuré lorsque est survenue l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité.
2. Le montant de la rente d'invalidité est égal au maximum à 40% du dernier salaire assuré.

L'article 29 chiffre 8 est réservé.

3. L'assuré a droit:
 - a) aux prestations entières s'il est invalide à raison de 70% au moins;
 - b) à $\frac{3}{4}$ des prestations entières s'il est invalide à raison de 60% au moins;
 - c) à $\frac{1}{2}$ des prestations entières s'il est invalide à raison de 50% au moins;
 - d) à $\frac{1}{4}$ des prestations entières s'il est invalide à raison de 40% au moins.

Un degré d'invalidité inférieur à 40% ne donne droit à aucune prestation. Le degré d'invalidité est égal au degré fixé par l'AI.

4. Les dispositions transitoires suivantes sont applicables:
 - a) les prestations d'invalidité dont le droit naît avant le 1.1.2007 sont déterminées selon le règlement en vigueur jusqu'au 31.12.2004;
 - b) si le degré d'invalidité diminue lors de la révision d'une rente d'invalidité en cours, celle-ci est prise en considération, le cas échéant adaptée, selon le règlement en vigueur jusqu'au 31.12.2004.

5. Les assurés qui, à la suite d'une infirmité congénitale ou étant devenus invalides avant leur majorité, étaient frappés d'une incapacité de travail comprise entre 20% et 40% au début de l'assurance et qui étaient assurés lorsque l'incapacité de travail dont la cause est à l'origine de l'invalidité s'est aggravée pour atteindre 40% au moins, n'ont droit qu'aux prestations d'invalidité selon la LPP.

6. Le droit à la rente d'invalidité prend naissance 730 jours après le début de l'incapacité de travail attestée par un médecin. Toutefois, le droit à la rente prend naissance au plus tôt après la fin du droit au salaire ou aux indemnités journalières qui le remplacent.

Dans le cas où il n'y a pas d'assurance-maladie ou que celle-ci ne couvre pas une période de 730 jours, le droit à une rente d'invalidité prend naissance en même temps que la rente d'invalidité de l'AI, toutefois au plus tôt quand cesse le droit à l'indemnité journalière de maladie. Le fonds verse alors une rente correspondant à celle de la LPP et la compense avec celle payée 730 jours après le début de l'incapacité de travail.

7. L'assuré en incapacité de travail, attestée par le médecin conseil du fonds, pour cause de maladie ou d'accident est libéré du paiement des cotisations 90 jours après le début de l'incapacité de travail; il en est de même pour son employeur. Dès lors, le compte d'épargne individuel de l'assuré est alimenté par le fonds d'une attribution mensuelle égale au montant défini par l'article 9 chiffre 2, lettre a, du salaire que cet assuré aurait reçu s'il avait continué à travailler sans être invalide, compte tenu de la progression que ce salaire aurait suivie conformément au contrat de travail. Si l'invalidité est partielle, l'alimentation du compte d'épargne individuel est calculée selon le degré d'invalidité. Les dispositions de l'article 43 concernant les mesures d'assainissement demeurent réservées.

8. Si l'assuré est mis au bénéfice d'une rente d'invalidité partielle, le fonds partage l'avoir de vieillesse en une partie correspondant au droit à la rente et une partie active conformément aux dispositions légales.

9. Le droit à la rente d'invalidité et la libération du paiement des cotisations s'éteignent:

a) à la fin du mois au cours duquel l'assuré cesse d'être invalide;

b) dès la fin du mois au cours duquel l'assuré invalide atteint l'âge de retraite ordinaire selon l'article 6 chiffre 1. Pour les femmes invalides auxquelles le chiffre 4 s'applique, l'âge ordinaire de retraite s'élève à 62 ans;

c) à la fin du mois au cours duquel l'assuré invalide décède.

Article 25 – Rente d'enfant d'invalidé

1. L'assuré bénéficiaire d'une rente d'invalidité a droit à une rente d'enfant d'invalidé pour chaque enfant qui, en cas de décès de l'assuré, aurait droit à une rente d'orphelin.
2. Le montant de la rente d'enfant d'invalidé est égal à 20% de la rente d'invalidité. En cas d'invalidité partielle, cette rente est réduite dans la même proportion que la rente d'invalidité.

L'article 29 chiffre 8 est réservé.

3. La rente prend naissance en même temps que la rente d'invalidité de l'assuré.
4. Le mode de versement et le droit à la rente sont définis selon l'article 23 chiffres 4 et 5.
5. L'article 24 chiffre 7, est également applicable.

Article 26 – Rente d'enfant de retraité

1. L'assuré bénéficiaire d'une rente de retraite a droit à une rente complémentaire pour chaque enfant qui, en cas de décès de l'assuré, aurait droit à une rente d'orphelin.
2. Le montant de la rente d'enfant de retraité est égal à 20% de la rente de retraite.
3. Le mode de versement et le droit à la rente sont définis selon l'article 23 chiffres 4 et 5.

Article 27 – Réduction des prestations pour faute grave

Lorsque l'AVS/AI, l'assurance accidents ou l'assurance militaire réduit, retire ou refuse ses prestations parce que le décès ou l'invalidité de l'assuré a été provoqué par une faute grave de l'assuré ou de l'ayant droit ou que l'assuré s'oppose à une mesure de réadaptation de l'AI, le fonds peut réduire ses prestations dans la même proportion.

Article 28 – Cumul des prestations en cas de décès ou d'invalidité; coordination

1. A la naissance du droit, la rente de conjoint survivant ou de partenaire enregistré (au sens de la LPart) survivant et les rentes d'orphelins, la rente d'invalidité et les rentes d'enfants d'invalidité, cumulées et ajoutées aux prestations énumérées au chiffre 2, ne doivent pas dépasser le 90% du dernier salaire annuel assuré; le cas échéant, chaque rente est diminuée dans la même proportion.
2. Les prestations prises en compte pour le calcul des réductions éventuelles sont:
 - les prestations de l'AVS et de l'AI (allocations pour impotents non comprises);
 - les prestations servies en application de la Loi sur l'assurance accidents (allocations pour impotents et indemnités pour atteinte à l'intégrité non comprises);
 - les prestations de l'assurance militaire (AM);
 - les prestations d'autres institutions de prévoyance professionnelle;
 - le salaire éventuellement payé par l'employeur ou les indemnités qui en tiennent lieu;
 - le revenu provenant d'une activité lucrative exercée par l'invalidé ou le revenu de remplacement, ainsi que le revenu ou le revenu de remplacement qu'il pourrait encore toucher en vertu de sa capacité de gain partielle.
3. Lorsqu'une rente de retraite fait suite à une rente d'invalidité, elle est considérée comme rente d'invalidité pour l'application des dispositions ci-dessus pour la part subrogatoire des prestations.
4. Le fonds ne compense pas le refus ou la réduction de prestations que l'AVS/AI, l'assurance accidents ou l'assurance militaire a décidé parce que le cas d'assurance a été provoqué par la faute de l'assuré ou de l'ayant droit.

Article 29 – Prestation de libre passage et paiement en espèces

1. L'assuré conserve la totalité de ses droits envers le fonds si, avant l'âge de la retraite, il quitte son employeur affilié pour entrer au service d'un autre employeur également affilié.

2. Si l'assuré quitte son employeur ou cesse son activité d'indépendant (article 3 chiffre 4) avant la survenance d'un cas de prévoyance (retraite ordinaire ou anticipée, invalidité, décès) et, de ce fait, perd sa qualité d'assuré au fonds, le total de son compte d'épargne individuel lui est acquis, conformément à l'article 15, alinéa 2, de la Loi fédérale sur le libre passage (LFLP).
3. Si l'assuré entre au service d'un nouvel employeur non affilié au fonds, son compte d'épargne individuel est transféré à l'institution de prévoyance du nouvel employeur.
4. Si l'assuré n'entre pas au service d'un nouvel employeur, il doit notifier au fonds jusqu'à la fin des rapports de travail sous quelle forme admise il entend maintenir sa prévoyance (compte ou police de libre passage). A défaut d'une telle notification, le fonds verse la prestation de libre passage à l'institution supplétive au plus tôt après 6 mois, mais au plus tard après 2 ans conformément à l'article 4, alinéa 2 LFLP.
5. Dans tous les cas, la prestation de libre passage est au moins égale à la prestation de sortie prévue par les articles 17 et 18 LFLP.
6. L'assuré sortant peut exiger le paiement en espèces de son compte d'épargne individuel:
 - a) lorsqu'il quitte définitivement la Suisse, l'article 25f LFLP est réservé;
 - b) lorsqu'il s'établit à son compte et qu'il n'est plus soumis à la prévoyance professionnelle obligatoire;
 - c) lorsque le montant de la prestation de sortie est inférieur au montant annuel des cotisations de l'assuré.

Si l'assuré est marié ou a un partenaire enregistré (au sens de la LPart), le paiement en espèces ne peut intervenir qu'avec le consentement écrit de son conjoint ou de son partenaire enregistré (au sens de la LPart).

7. La prestation de libre passage est exigible lorsque l'assuré quitte le fonds. Elle est affectée d'intérêts à partir de ce moment-là, au taux minimal LPP. Si le fonds ne transfère pas la prestation de libre passage dans les 30 jours après avoir reçu toutes les informations nécessaires, un intérêt moratoire est dû à partir de ce moment-là.
8. Si le fonds a l'obligation de verser des prestations après avoir transféré la prestation de libre passage, le fonds peut demander la restitution de la prestation transférée avec intérêts. En cas de non restitution les prestations du fonds peuvent être réduites.

CHAPITRE 5: DISPOSITIONS DIVERSES

Article 30 – Intérêt moratoire

1. Pour la prestation de libre passage découlant de l'article 29 chiffre 7, l'intérêt moratoire est dû selon les modalités de la LFLP.
2. Pour les prestations de prévoyance sous forme de rente, un intérêt moratoire est dû pour autant qu'il y ait une procédure devant le tribunal. Le taux de cet intérêt est celui du minimum LPP, tel que fixé à l'article 15, alinéa 2 LPP. L'intérêt commence à courir au jour de l'ouverture de l'action devant le tribunal compétent.
3. Pour les prestations de prévoyance sous forme de capital l'intérêt moratoire est dû dès la mise en demeure du fonds. Le taux de cet intérêt est celui du minimum LPP, tel que fixé à l'article 15, alinéa 2 LPP.

Article 31 – Encouragement à la propriété du logement

1. L'assuré qui n'est pas au bénéfice d'une prestation du fonds peut, au plus tard 3 ans avant la retraite ordinaire, mettre en gage le droit aux prestations de prévoyance ou demander le versement anticipé de sa prestation de libre passage acquise pour l'accès à la propriété d'un logement pour ses propres besoins, dans les limites prévues par la loi.
2. L'accès à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle est réglementé par les dispositions de la LPP, de l'Ordonnance sur l'encouragement à la propriété du logement au moyen de la prévoyance professionnelle (OEPL), ainsi que par les règles d'application édictées par le conseil de fondation (annexe 2).
3. Si un assuré obtient un versement anticipé, les prestations de retraite et de décès assurées sont réduites en fonction du montant versé. L'assuré peut maintenir le niveau des prestations assurées en cas de décès avant la retraite en s'acquittant d'une prime de risque auprès d'une compagnie d'assurance.
4. L'assuré a la possibilité de rembourser le montant qui lui a été versé. Les dispositions de l'article 11 s'appliquent par analogie.

Le remboursement est autorisé jusqu'à 3 ans avant la naissance du droit aux prestations de retraite, jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.

Article 32 – Subrogation

1. Dès la survenance du cas de prévoyance, le fonds est subrogé aux droits de l'assuré, de ses survivants et des autres bénéficiaires visés aux articles 21 et 22, jusqu'à concurrence des prestations légales dues, contre tout tiers responsable et peut exiger, pour la part des prestations relevant de la prévoyance plus étendue, une cession des droits.
2. Le fonds peut suspendre le paiement de ses prestations aussi longtemps que la cession n'est pas intervenue.

Article 33 – Incessibilité

Les droits aux prestations découlant du présent règlement ne peuvent être ni cédés, ni mis en gage aussi longtemps que ceux-ci ne sont pas exigibles, sous réserve de l'article 31.

Article 34 – Divorce, respectivement dissolution du partenariat enregistré

En cas de divorce ou de dissolution judiciaire du partenariat enregistré (au sens de la LPart), la prestation de libre passage acquise durant le mariage ou durant le partenariat enregistré (au sens de la LPart) est partagée conformément aux articles 122, 123, 141 et 142 du Code civil et des articles 22 à 22c LFLP.

Article 35 – Obligation de renseigner

L'employeur affilié et l'assuré ont l'obligation de fournir tous les renseignements nécessaires à l'application du présent règlement. Les organes du fonds peuvent notamment exiger de l'employeur affilié qu'il leur présente ses comptes ou toutes autres pièces utiles.

Article 36 – Documents officiels

Le fonds a le droit d'exiger la présentation de tous les documents nécessaires pour la fixation et le maintien du droit aux prestations. Tant que le bénéficiaire ne se soumet pas à cette obligation, le fonds peut suspendre le paiement des prestations.

Article 37 – Protection des données

1. Le fonds prend toutes les mesures nécessaires pour garantir la stricte confidentialité des données personnelles. S'appliquent en particulier les dispositions légales de la LPP concernant le traitement des données personnelles, la consultation des documents, la communication des données, l'entraide administrative ainsi que l'obligation de garder le secret. Les dispositions générales de la Loi sur la protection des données (LPD) sont également applicables.

2. Le fonds est autorisé à communiquer au réassureur les données relevant de l'assurance. En cas de recours contre le tiers responsable d'un dommage, le fonds peut communiquer à ce dernier, respectivement à son assureur responsabilité civile, les données nécessaires pour faire valoir ses prétentions juridiques.

Article 38 – Adaptation à l'évolution des prix

Le conseil de fondation décide chaque année si, et dans quelle mesure, les rentes peuvent être indexées, dans les limites des possibilités financières du fonds. Dans tous les cas, les dispositions légales sont réservées.

Article 39 – Naissance du droit aux prestations

Les prestations du fonds sont versées sur la base d'une annonce écrite du bénéficiaire.

Article 40 – Prestations préalables

Si le fonds est tenu de verser la prestation préalable selon les articles 22, alinéa 4 et 26, alinéa 4 LPP, il versera la prestation minimale LPP.

Article 41 – Restitution des prestations touchées indûment

Les prestations touchées indûment doivent être restituées. Le droit de demander la restitution s'éteint une année après le moment où le fonds a eu connaissance du fait, mais au plus tard 5 ans après le versement de la prestation. Si le droit de demander la restitution naît d'un acte punissable pour lequel le droit pénal prévoit un délai de prescription plus long, celui-ci est déterminant.

Article 42 – Information aux assurés

1. Le fonds informe annuellement les assurés de manière adéquate sur son organisation et son financement, ainsi que sur la composition et l'identité des membres du conseil de fondation.
2. Chaque assuré reçoit annuellement un certificat de prévoyance individuel indiquant son salaire et ses prestations assurées, les cotisations dues, l'état de son compte d'épargne individuel et du compte «avoir de vieillesse» conformément à la LPP.
3. Le fonds remet aux assurés qui le souhaitent les comptes et le rapport de gestion annuel du fonds. Sur demande, il remet également des informations sur le rendement du capital, l'évolution du risque actuariel, les frais d'administration, les principes de calcul du capital de couverture, les provisions supplémentaires et le degré de couverture. Ces dernières informations peuvent être valablement fournies sur la base du plus récent rapport de l'expert agréé en matière de prévoyance professionnelle du fonds.

Article 43 – Mesures d'assainissement

1. En cas de découvert, le fonds, qui étend sa prévoyance au-delà des prestations minimales LPP, peut prendre des mesures d'assainissement, notamment appliquer un taux d'intérêt réduit ou nul à l'ensemble du compte d'épargne individuel, augmenter le financement et/ou diminuer ses prestations réglementaires. Ces mesures doivent être proportionnelles et adaptées au degré du découvert et s'inscrire dans un concept global équilibré. Elles doivent en outre être de nature à résorber le découvert dans un délai approprié et feront l'objet d'une information particulière à l'employeur, aux assurés et aux bénéficiaires de prestations.
2. Si ces mesures ne permettent pas d'atteindre l'objectif, le fonds peut décider d'appliquer, tant que dure le découvert:
 - a) le prélèvement auprès de l'employeur et des salariés de cotisations destinées à résorber le découvert. La cotisation de l'employeur doit être au moins aussi élevée que la somme des cotisations des salariés;
 - b) le prélèvement auprès des bénéficiaires de rente d'une contribution destinée à résorber le découvert; cette contribution est déduite des rentes en cours; elle ne peut être prélevée que sur la partie de la rente en cours qui, durant les dix années précédant l'introduction de cette mesure, a résulté

d'augmentations qui n'étaient pas prescrites par des dispositions légales ou réglementaires; elle ne peut pas être prélevée sur les prestations d'assurance en cas de vieillesse, de décès et d'invalidité de la prévoyance obligatoire; elle ne peut être prélevée sur les prestations allant au-delà de la prévoyance obligatoire que si le montant des rentes établi lors de la naissance du droit à la rente est toujours garanti.

3. Si les mesures indiquées ci-dessus se révèlent insuffisantes, le fonds peut décider d'appliquer tant que dure le découvert mais au plus tard durant 5 ans, une rémunération inférieure de 0.5% au plus au taux minimal prévu à l'article 15, alinéa 2 LPP sur le compte «avoir de vieillesse» conformément à la LPP.

4. En cas de découvert, le fonds doit informer l'autorité de surveillance, l'employeur, les assurés et les bénéficiaires des rentes du degré et des causes du découvert ainsi que des mesures prises.

Article 44 – Liquidation partielle ou totale

Le conseil de fondation élabore un règlement définissant les modalités de liquidation partielle. En cas de liquidation totale du fonds, l'autorité de surveillance décide si les conditions et la procédure sont observées et approuve le plan de répartition.

Article 45 – Organe de contrôle et expert agréé en matière de prévoyance professionnelle

1. Le Conseil de fondation désigne un organe de contrôle qui vérifie chaque année la gestion et les comptes du fonds.

2. Le Conseil de fondation désigne un expert agréé en matière de prévoyance professionnelle qui vérifie périodiquement la situation financière du fonds et la conformité des dispositions réglementaires aux exigences légales.

Article 46 – Prescription de droits

Le droit aux prestations de prévoyance se prescrit après cinq ans pour les prestations périodiques et après dix ans pour les prestations en capital.

CHAPITRE 6 : DISPOSITION FINALE

Article 47 – Entrée en vigueur

Le présent règlement a été adopté par le Conseil de fondation le 11 décembre 2014. Dans sa teneur actuelle, il est en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015.

Il remplace et annule les précédents règlements.

Le président

Un vice-président

Jean-Claude Pittet

Handwritten signature of Jean-Claude Pittet in black ink, featuring a stylized 'J' and 'C' followed by a wavy line.

Georges Milliet

Handwritten signature of Georges Milliet in black ink, consisting of a large 'G' and a vertical line ending in a hook.

Taux de conversion (article 17 chiffre 2)**Annexe 1**

Les taux de conversion applicables à l'âge de retraite ordinaire (65 ans pour un homme et 64 ans pour une femme) sont les suivants :

Année	Taux de conversion	
	Homme de 65 ans	Femme de 64 ans
2015	6,75%	6,75%
2016	6,70%	6,70%
2017	6,60%	6,60%
2018	6,50%	6,50%
2019	6,40%	6,40%

Pour les autres âges de retraite, les taux de conversion sont adaptés en conséquence.

Règles d'application de l'encouragement à la propriété du logement

Annexe 2

1. But d'utilisation

Les moyens de la prévoyance professionnelle peuvent être engagés par une mise en gage ou par un versement anticipé pour:

- a) l'acquisition ou la construction d'un logement en propriété;
- b) l'acquisition de participations à la propriété d'un logement;

Sont autorisés:

- l'acquisition de parts sociales d'une coopérative de construction et d'habitation;
- l'acquisition d'actions d'une société anonyme de locataires;
- l'octroi d'un prêt partiaire à un organisme de construction d'utilité publique.

- c) l'amortissement d'hypothèques existantes.

Le logement que veut acquérir l'assuré doit servir à ses propres besoins. Les résidences secondaires sont exclues.

2. Mise en gage

L'assuré peut mettre en gage le droit aux prestations de prévoyance à concurrence de la prestation de libre passage acquise. L'adaptation successive du gage au montant maximum autorisé (voir chiffre 4 ci-après) est autorisée. Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré (au sens de la LPart), la mise en gage n'est autorisée qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré (au sens de la LPart).

3. Versement anticipé

L'assuré peut, au plus tard trois ans avant la naissance du droit aux prestations de vieillesse, faire valoir le droit à un versement selon chiffre 1. Le montant maximal disponible correspond à la prestation de libre passage au moment du

versement, sous réserve du chiffre 4. Le montant minimum du versement anticipé est de Fr. 20'000.-, à l'exception de l'utilisation selon chiffre 1b.

L'assuré peut demander un versement anticipé tous les 5 ans. Si l'assuré est marié ou lié par un partenariat enregistré (au sens de la LPart), le versement anticipé n'est autorisé qu'avec le consentement écrit du conjoint ou du partenaire enregistré (au sens de la LPart).

4. Limites liées à l'âge

Pour les assurés de plus de 50 ans, le montant de la mise en gage ou du versement anticipé est limité à la prestation de libre passage à laquelle ils avaient droit à 50 ans ou à la moitié de la prestation de libre passage à laquelle ils ont droit au moment de la mise en gage, respectivement du versement anticipé.

5. Délais d'octroi pour le versement anticipé

- a) L'assuré doit soumettre une demande écrite de versement anticipé, avec pièces justificatives.
- b) Le fonds se prononce sur la demande et, le cas échéant, transfère le montant du versement au créancier désigné dans les 6 mois depuis la date de la demande écrite de l'assuré. Les dispositions de l'alinéa c demeurent réservées.
- c) Si les demandes de versements anticipés provoquent un problème de liquidités, le fonds peut introduire une limitation de versement selon l'ordre de priorités suivantes:

Cercle 1 - utilisation selon chiffre 1a et b

- les assurés avec enfants qui auraient droit à une rente d'orphelin selon l'article 23 du règlement;
- autres assurés.

Cercle 2 - utilisation selon chiffre 1c

- les assurés avec enfants qui auraient droit à une rente d'orphelin selon l'article 23 du règlement;
- autres assurés.

Le cercle 1 a la priorité sur le cercle 2. A l'intérieur de chaque cercle, la priorité est établie selon les catégories d'assurés, puis les années d'affiliation au fonds. Les demandes non satisfaites dans l'année ont la priorité sur les demandes de l'année suivante.

Le conseil de fondation peut trancher dans des cas spéciaux.

6. Maintien des prestations assurées au niveau antérieur

Le fonds informe l'assuré de son intérêt à constituer une police d'assurance auprès d'une compagnie privée afin de maintenir le niveau des prestations de décès qui étaient assurées avant le versement anticipé, respectivement avant la réalisation du gage.

7. Aspect fiscal

Le versement anticipé est assujéti à l'impôt en tant que prestation en capital provenant de la prévoyance. La réalisation du gage est traitée comme un versement anticipé.

Lors du remboursement du versement anticipé, le contribuable peut demander que lui soit restitué l'impôt qu'il avait payé lors du versement anticipé ou de la réalisation du gage. Il doit s'adresser au canton dans lequel il avait alors payé l'impôt.

8. Remboursement

Le montant perçu doit être remboursé au fonds par l'assuré ou ses héritiers, si le logement est vendu ou si aucune prestation de prévoyance n'est exigible en cas de décès de l'assuré.

Un remboursement volontaire est en tout temps possible jusqu'à trois ans avant la naissance du droit aux prestations de retraite. Le montant minimum du remboursement est de Fr. 20'000.-, à moins que le versement anticipé ait été inférieur. Le montant remboursé sert d'apport unique pour augmenter les prestations garanties, selon les conditions de l'article 11 du règlement.

9. Garantie du but de prévoyance

L'argent de la prévoyance investi dans le logement doit rester dans le circuit de la prévoyance. C'est pourquoi il existe une restriction quant à la vente du logement qui doit être mentionnée au registre foncier.

La mention dans le registre foncier est radiée:

- a) trois ans avant la retraite ordinaire;
- b) après la survenance d'un cas de prévoyance (retraite anticipée, décès ou invalidité);
- c) en cas de paiement en espèces de la prestation de libre passage;
- d) lors du remboursement du versement anticipé au fonds.

Si l'assuré acquiert des participations à l'aide du versement anticipé, il doit les déposer auprès du fonds jusqu'à la survenance d'un des cas précités.

10. Droit supplétif

Seules les dispositions de la LPP et de l'OEPL font foi pour l'application de ces règles.

Avance AVS

Annexe 3

La réduction viagère immédiate annuelle de la rente de retraite est déterminée en pourcent de l'avance AVS selon les taux suivants:

Nombre d'années d'anticipation de la retraite	Age de l'assuré		Réduction	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
7	58		33,2%	
6	59	58	29,7%	30,9%
5	60	59	25,9%	27,0%
4	61	60	21,8%	22,7%
3	62	61	17,3%	17,9%
2	63	62	12,3%	12,6%
1	64	63	6,5%	6,7%

Pour un nombre d'années d'anticipation fractionné, la réduction est calculée par interpolation linéaire.

Exemple de calcul

Une femme, comptant 30 années de cotisation, désire prendre une retraite anticipée à 60 ans. Elle désire percevoir l'avance AVS maximale.

Les chiffres annuels en vigueur en 2011 sont les suivants:

Rente de vieillesse de l'AVS maximale complète:	Fr. 27'840.-
Rente pont AVS:	- Fr. 15'312.-
Avance AVS maximale:	<u>Fr. 12'528.-</u>
Réduction immédiate de la rente de retraite:	
Fr. 2'844.- (22,7% de Fr. 12'528.-)	

previva | fonds de prévoyance
des professionnels du travail social

Route du Lac 2
1094 Paudex
Case postale 1215
1001 Lausanne

Tél. 058 796 32 45
Fax 058 796 33 11

info@previva.ch
CCP 10-11680-8